PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
VILLE DE LAC-SERGENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 406-23

RÈGLEMENT NUMÉRO 406-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 314-14 VISANT LA LIMITATION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 314-14 est entré en vigueur le 3 septembre 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées au Règlement provincial sur les établissements d'hébergement touristique aux cours des dernières années ainsi que l'adoption récente de la nouvelle Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) qui est entrée en vigueur le 1er septembre 2022, ont eu pour effet d'apporter des changements majeurs en ce qui concerne la location à court terme des résidences;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications législatives ont notamment eu pour effet d'introduire une nouvelle catégorie d'hébergement touristique nommée « *Établissement de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT QU'un tel établissement se distingue d'une résidence de tourisme par le fait qu'il doit être opéré à l'intérieur du domicile principal de la personne physique qui l'exploite;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu d'ajouter certaines dispositions afin d'encadrer le nombre d'établissements de résidence principale pour de l'hébergement de courte durée sur le territoire de Lac-Sergent;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de profiter de cette modification au règlement de zonage pour actualiser les références à la législation provinciale et arrimer certaines modalités en fonction de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement 406-23 a été adopté lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2023, et que les copies de celui-ci ont été mises à la disposition du public suivant son adoption;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a également été donné lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a été tenue et que des commentaires ont été partagés avec le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement 406-23 a été adopté avec changements lors de la séance du 20 février 2023, et que des copies de celui-ci ont également été mises à la disposition du public suivant son adoption;

CONSIDÉRANT l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum portant sur le second projet de règlement 406-23;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue à la suite de la publication de l'avis public le 28 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire
par la résolution **23-04-075**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 406-23 *règlement modifiant le règlement de zonage numéro 314-14 visant la limitation du nombre d'établissements de résidence principale pour de l'hébergement touristique* et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 406-23 modifiant le règlement de zonage numéro 314-14 et le règlement 390-21 visant la limitation du nombre d'établissements de résidence principale pour de l'hébergement touristique* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à limiter le nombre d'établissements de résidence principale pour de l'hébergement touristique sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent en contingentant cet usage par groupe de zones contigües et en autorisant qu'un seul établissement de résidence principale puisse être opéré à l'intérieur d'un tel groupe de zones. Il vise également à intégrer au règlement de zonage des modalités particulières applicables aux établissements de résidence principale.

De plus, il a pour objet d'actualiser certaines références et modalités relatives aux établissements d'hébergement touristique pour les arrimer à la nouvelle législation provinciale applicable en cette matière.

Article 4 : TERMINOLOGIE

La définition de l'expression « Établissement de résidence principale », apparaissant à la section 1.8 regroupant les définitions du règlement de zonage, est modifiée de manière à faire référence à la nouvelle Loi sur l'hébergement touristique et à revoir l'encadré qui figure sous cette définition comme suit :

Établissement de résidence principale :

Établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) où est offert, contre rémunération ou autre contrepartie, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant, au moyen d'une seule réservation (à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois), pour un séjour d'une période n'excédant pas 31 jours et n'incluant aucun repas servi sur place.

La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Les établissements de résidence principale sont autorisés dans toutes les zones du territoire de la ville de Lac-Sergent suivant les conditions prescrites et le nombre maximal d'établissements autorisé à l'intérieur des groupes de zones énumérés à la section 15.12 du présent règlement.

<u>Article 5</u> : **<u>CLASSIFICATION DES USAGES</u>**

Le paragraphe 41 de l'article 2.2.2.3 intitulé « *Classe commerce local (C-3)* » est actualisé afin de faire référence à la nouvelle loi provinciale :

41) Établissement hôtelier (hôtel, motel, hôtel-motel, auberge, etc.) et auberge de jeunesse exploité conformément à la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01).

<u>Article 6</u> : **<u>RÉSIDENCE DE TOURISME</u>**

Le texte et l'encadré du paragraphe 4 de la section 15.11 relative aux résidences de tourisme est révisé comme suit :

4) une seule enseigne est autorisée, en plus de l'avis exigé par le Règlement sur l'hébergement touristique indiquant le numéro d'enregistrement de l'établissement. L'enseigne doit respecter les normes édictées à l'article 11.2.2 du présent règlement.

Une résidence de tourisme constitue un établissement d'hébergement touristique qui doit être enregistré auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ). De plus, en vertu de l'article 9 du Règlement sur l'hébergement touristique, la personne qui exploite une résidence de tourisme doit afficher à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement, un avis écrit indiquant le numéro d'enregistrement, l'adresse civique et, le cas échéant, le nom de l'établissement ainsi que sa catégorie.

<u>Article 7</u> : **<u>ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE</u>**

7.1 Le chapitre 15 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'une section 15.12 prescrivant des dispositions particulières relatives aux établissements de résidence principale se lisant comme suit :

15.12 <u>Normes relatives aux établissements de résidence principale</u>

L'opération d'un établissement de résidence principale est autorisée dans toutes les zones du territoire de Lac-Sergent identifiées au plan de zonage apparaissant en annexe du présent règlement, sous réserve de respecter les conditions suivantes ainsi que les règles de contingentement apparaissant à l'article 15.12.1:

1) le propriétaire doit obtenir au préalable de sa demande d'enregistrement d'établissement de résidence principale auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) un avis de conformité municipale complété et signé par l'autorité compétente;

2) l'usage ne doit nécessiter aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment;

3) l'installation septique doit posséder une capacité suffisante pour desservir la résidence;

4) aucune enseigne n'est autorisée, à l'exception de l'avis exigé par le Règlement sur l'hébergement touristique indiquant le numéro d'enregistrement de l'établissement;

5) les règles relatives aux nuisances, paix et bon ordre en vigueur sur le territoire de la ville de Lac-Sergent doivent être affichées bien en vue à l'intérieur de la résidence et être communiquées aux clients lors de la réservation.

Ces règles font référence aux dispositions apparaissant au chapitre 7 du règlement uniformisé (RMU) relatif à la sécurité et à la qualité de vie de la Ville de Lac-Sergent, notamment celles relatives au bruit, aux feux en plein air et aux feux d'artifices.

<u>Article 8</u> : **<u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 17e jour du mois d'avril 2023.

Yves Bédard Maire	Vincent Rolland Directeur général et greffier

Avis de motion donné le :	16 janvier 2023
Projet de règlement adopté le :	16 janvier 2023
Assemblée de consultation écrite tenue du :	20 février 2023
Second projet de règlement adopté le :	20 février 2023
Approbation par les personnes habiles à voter le :	08 mars 2023
Règlement adopté le :	17 avril 2023
Approbation par la MRC de Portneuf le :	21 juin 2023
Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :	22 juin 2023
Entrée en vigueur le :	25 juin 2023
Publication le :	25 juin 2023